

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement civil 2025TALCH20 / 00069**

Audience publique du jeudi dix juillet deux mille vingt-cinq.

**Numéro TAL-2024-00151 du rôle**

**Composition :**

Béatrice HORPER, vice-président,  
Frank KESSLER, juge,  
Noémie SANTURBANO, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

**E n t r e**

La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 18 décembre 2023,

comparaissant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**e t**

1. l'ORGANISATION1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ALIAS1.) actuellement en fonctions,

2. la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société SCHILTZ & SCHILTZ S.A., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 220251, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anne FERRY, avocat, demeurant à Luxembourg.

## Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 6 février 2025

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 6 février 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 19 juin 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 19 juin 2025.

### I. Les faits et la procédure

Le DATE1.), le bus de marque ALIAS2.) appartenant à la société anonyme SOCIETE1.). SA immatriculé sous le numéro NUMERO3.) assurant la ligne NUMERO4.), est passé vers 6 heures du matin dans la ADRESSE4.) à ADRESSE2.).

Vers 6.20 heures le même jour, l'ORGANISATION1.) a été avertie par un riverain qu'une plaque d'égout était sortie de son socle et se trouvait sur la chaussée. Arrivés sur place, les agents communaux ont effectivement constaté que le couvercle de canalisation se trouvait à une cinquantaine de mètres de la bouche de canalisation.

Par acte d'huissier du 18 décembre 2023, la société SOCIETE1.). SA a fait donner assignation à l'ORGANISATION1.) et à son assureur, la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après « la société SOCIETE2. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

### II. Les prétentions et moyens des parties

#### A. La société SOCIETE1.). SA

Aux termes de ses dernières conclusions, la société SOCIETE1.). SA conclut, à voir condamner l'ORGANISATION1.) et la société SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, sinon chacune pour le tout à lui payer la somme de 22.287,28 euros avec les intérêts légaux à compter du DATE1.), sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.). SA conclut encore à la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.). SA soutient qu'en date du DATE1.) vers 6 heures du matin, son autobus immatriculé sous le numéro NUMERO3.) et conduit par l'un de ses salariés a entraîné sur son passage, dans la ADRESSE4.) à ADRESSE2.), une plaque d'égout ; celle-ci se serait soulevée de son socle au moment du passage de l'autobus et serait ainsi venue heurter le soubassement du bus.

La société SOCIETE1.). SA fonde sa demande dirigée contre l'ORGANISATION1.) principalement sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, et subsidiairement, sur les articles 1382 et 1383 de ce même code. A l'appui de son action dirigée contre la société SOCIETE2.), la société demanderesse explique qu'elle exerce l'action directe sur base de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et de l'article 15 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

A l'appui de son action basée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, la société demanderesse fait plaider qu'en l'espèce, la plaque d'égout était en mouvement au moment de l'accident dès lors qu'elle s'est soulevée au passage de l'autobus.

En tout état de cause, force serait de constater que le comportement, sinon du moins le positionnement de la plaque d'égout, était anormal dans la mesure où une plaque d'égout n'est pas censée se soulever de la chaussée au passage d'un véhicule. Dès lors qu'en l'espèce, la plaque s'est soulevée au passage de l'autobus, il y aurait lieu d'en déduire qu'elle n'était pas correctement logée dans son socle.

Contrairement à l'affirmation de l'ORGANISATION1.), aucun indice n'aurait permis au chauffeur, avant de passer sur la plaque en question, de constater que celle-ci n'était pas correctement fixée ; la plaque n'aurait pas dépassé de manière manifeste de la chaussée, elle n'aurait pas non plus été déplacée de telle sorte à laisser la bouche d'égout complètement ni même partiellement ouverte. L'ORGANISATION1.) ne saurait dès lors valablement s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une prétendue faute du chauffeur de bus.

Elle ne saurait non plus faire état d'une force majeure liée à une prétendue surcharge hydraulique du réseau qui aurait ainsi conduit au décèlement du couvercle, dès lors qu'elle affirmerait elle-même dans ses propres conclusions que les précipitations survenues dans les heures qui ont précédé le prétendu accident n'auraient pas été de nature à conduire à un débordement au niveau des canalisations.

A l'appui de sa base légale subsidiaire, la société demanderesse fait plaider que le soulèvement de la plaque d'égout ne peut s'expliquer que par un mauvais positionnement ou par un mauvais entretien de la bouche d'égout et de son couvercle, sinon du moins par une absence de contrôle de ladite bouche notamment eu égard aux précipitations intervenues durant les heures ayant précédé l'accident.

En ce qui concerne le quantum des dommages et intérêts réclamés, la société SOCIETE1.). SA renvoie au décompte suivant :

- dommage suivant rapport d'expertise : 19.769,70 euros
- dépannage : 1.625,08 euros
- immobilisation : 892,50 euros

A l'appui de cette demande elle se réfère à un rapport de l'expert PERSONNE1.) et à une facture de la société SOCIETE3.).

A titre subsidiaire, elle propose d'ordonner une expertise « *dans des termes à définir par la juridiction saisie afin de déterminer le dommage accru à l'autobus* » et, toujours à titre subsidiaire, elle offre de prouver par l'audition du chauffeur de bus les faits suivants :

« *Un accident de la circulation s'est déroulé en date du DATE1.) vers 6h du matin sur la ligne NUMERO4.), à ADRESSE4.), sans préjudice quant à une date et un lieu plus exacts, entre :*

- *L'autobus de marque ALIAS2.) immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), appartenant à la société SOCIETE1.) et conduit par son préposé au moment des faits,*

*et*

- *Une plaque d'égout située sur la voirie,*

*Le véhicule ALIAS2.) circulait sur sa ligne habituelle lorsqu'il entraîna à son passage une plaque d'égout.*

*Plus précisément, la plaque d'égout s'est soulevée de son emplacement au moment du passage de l'autobus.*

*Préalablement à l'arrivée de l'autobus :*

- *la bouche d'égout n'était pas ouverte (trou sur la voirie),*
- *la plaque n'est pas positionnée au milieu de la voirie, respectivement à côté du trou / de la bouche d'égout,*
- *de manière générale, il n'y avait aucun indice visuel laissant penser / voir que la plaque n'était pas correctement positionnée dans son socle ».*

B. L'ORGANISATION1.) et la société SOCIETE2.)

Les parties défenderesses se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la pure forme.

Quant au fond, elles concluent au rejet de la demande et à la condamnation de la société SOCIETE1.). SA aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Les parties défenderesses contestent la version des faits relatée par la société SOCIETE1.). SA à l'appui de sa demande. Le déroulement de l'accident invoqué par la partie demanderesse à l'appui de ses prétentions ne serait pas établi et toute responsabilité dans le chef de l'ORGANISATION1.) est contestée.

Plus précisément, en ce qui concerne la base légale de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, les défenderesses indiquent qu'à supposer que l'ORGANISATION1.) ait été la gardienne de la plaque d'égout, il y aurait lieu de constater qu'il s'agit d'une chose inerte présumée avoir joué un rôle passif dans la survenance du sinistre. Il ne serait en effet pas établi en l'espèce que la plaque ait été en mouvement au moment du passage du bus dans la ADRESSE4.). La société SOCIETE1.). SA resterait en défaut de renverser cette présomption de passivité en prouvant que la plaque aurait joué un rôle actif dans la réalisation du dommage par une anomalie quant à sa position, son installation ou son comportement. En effet, aucun élément du dossier ne permettrait de conclure à l'état ou à la position anormale de la plaque d'égout.

A titre subsidiaire, et à supposer que le Tribunal retienne que la plaque d'égout a effectivement joué un rôle actif dans la survenance du dommage, l'ORGANISATION1.) entend s'exonérer de toute responsabilité en soutenant que le soulèvement d'une plaque d'égout en raison de fortes pluies constitue un événement de force majeure dans le chef de l'administration qui ne saurait contrôler en permanence l'état des routes sur son territoire.

A titre encore plus subsidiaire, elle entend s'exonérer totalement, ou du moins partiellement, de sa responsabilité par la faute du chauffeur de bus. En admettant que la plaque ait effectivement dépassé de son socle au moment du passage du bus, les parties défenderesses sont d'avis que ce dépassement devait nécessairement être visible dès lors qu'il était suffisamment important pour que la plaque vienne heurter le soubassement du bus. Il y aurait dès lors lieu d'admettre que le chauffeur a délibérément roulé sur la plaque alors même que celle-ci dépassait de son logement. La faute du chauffeur serait d'autant plus caractérisée que la ADRESSE4.) est une longue ligne droite et que la plaque en question se situerait par ailleurs sur la voie opposée à la voie de circulation du bus. Par ailleurs, le chauffeur aurait simplement continué sa route au lieu de s'arrêter pour vérifier si l'état du véhicule permettait encore de circuler. Ce faisant, il aurait très vraisemblablement aggravé les dégâts.

En ce qui concerne la base légale subsidiaire des articles 1382 et 1383 du Code civil, les parties défenderesses donnent à considérer que la société SOCIETE1.). SA resterait en défaut d'établir la moindre faute dans son chef susceptible d'engager sa responsabilité sur ces bases.

L'existence d'un lien causal entre le dommage allégué et la version des faits soutenue par la société demanderesse est également contestée.

Dans ce contexte, les parties défenderesses soutiennent que le document versé au titre de rapport d'expertise ne permettrait pas d'apprécier si les réparations y documentées concernent effectivement des dégâts compatibles avec la version des faits de la société SOCIETE1.). SA.

Elles donnent par ailleurs à considérer que le chauffeur ne se serait pas arrêté à ADRESSE2.) pour vérifier l'état du bus et s'assurer qu'il pouvait continuer sa route et qu'il n'a pas contacté

l'ORGANISATION1.) non plus. Au contraire, le chauffeur aurait simplement poursuivi son chemin jusqu'à ADRESSE5.). Il aurait dès lors certainement aggravé les dégâts de sorte qu'il y aurait lieu de douter que l'intégralité des frais de réparation invoqués par la société demanderesse se trouve effectivement en lien causal avec le prétendu heurt initial avec la plaque d'égout. Or, le manque de précision du rapport d'expertise ne permettrait pas aux défenderesses de se défendre utilement, dès lors qu'aucune analyse n'est présentée quant à l'origine exacte des différents dégâts et que les frais de réparation ne sont pas ventilés non plus.

Enfin, l'expertise est encore critiquée dans la mesure où elle ne détaillerait pas les pièces qui devaient être changées et qu'elle omettrait également de tenir compte de la circonstance que les réparations ont été effectuées par la société demanderesse elle-même.

Les coûts de dépannage sont également contestés. Dans ce contexte, les parties défenderesses soutiennent qu'en continuant sa route jusqu'à ADRESSE5.), le chauffeur aurait rallongé la distance du dépannage, augmentant ainsi corrélativement son coût. Il y aurait dès lors lieu de débouter la société demanderesse de ce volet de sa demande, sinon de le réduire en conséquence.

### III. Les motifs de la décision

La demande de la société SOCIETE1.). SA est recevable en la forme pour avoir été introduit selon les formes prescrites par la loi.

Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait [...] des choses que l'on a sous sa garde* ».

La présomption de responsabilité édictée par l'article précité joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.). SA soutient que le DATE1.) vers 6 heures du matin dans la ADRESSE4.) à ADRESSE2.), une plaque d'égout se serait soulevée au passage d'un bus lui appartenant. Elle serait alors venue heurter le soubassement du bus et l'aurait ainsi endommagé.

L'ORGANISATION1.) indique que le même jour, vers 6.20 heures, un riverain l'aurait contactée pour signaler qu'une plaque d'égout gisait sur la chaussée dans la ADRESSE4.). Dans le cadre de leur intervention, les agents communaux auraient constaté que la plaque se trouvait à une cinquantaine de mètres de la bouche d'égout.

Les parties défenderesses contestent la version des faits de la société SOCIETE1.). SA. Elles soutiennent notamment que le chauffeur de bus ne se serait pas arrêté pour constater les dégâts, qu'il n'aurait pas non plus contacté l'ORGANISATION1.) pour signaler l'accident et qu'il aurait, au contraire, poursuivi son chemin jusqu'à ADRESSE5.). Cette affirmation n'est pas contestée.

Force est dès lors de constater que la version des faits de la société SOCIETE1.). SA est lacunaire et ne permet pas de comprendre ni qui, ni quand ni par le biais de quels indices un lien a pu être fait entre les dommages constatés au niveau du bus à ADRESSE5.) et la plaque d'égout de la ADRESSE4.) à ADRESSE2.).

En effet, ni dans l'assignation, ni dans ses conclusions, ni même dans son offre de preuve par l'audition du chauffeur de bus, la société SOCIETE1.). SA n'explique quels sont les indices concrets qui lui ont permis de reconstituer le déroulement de l'accident tel qu'elle le présente à l'appui de sa demande.

Les photos versées en pièces, qui sont d'ailleurs dénuées de tout commentaire ou explication, ne permettent pas à elles seules d'étayer la version de la société SOCIETE1.). SA étant donné que rien ne permet au Tribunal d'exclure que les dommages documentés sur ces clichés sont susceptibles de résulter d'une autre cause.

De même le rapport d'expertise se limite à chiffrer le coût des réparations sans fournir la moindre indication quant à la compatibilité de la nature et de la localisation des dégâts avec la version des faits de la société demanderesse.

La société SOCIETE1.). SA verse également un courriel du secrétaire communal de ADRESSE2.) du DATE2.). Or, à l'instar des parties défenderesses, force est de constater que ce courriel ne vient pas corroborer la version des faits de la société SOCIETE1.). SA. En effet, dans ce courriel, qui n'est d'ailleurs pas le premier de l'échange de correspondance en question, les autres n'étant pas versés, le secrétaire communal se contente d'indiquer qu'une habitante a prévenu l'ORGANISATION1.) qu'une plaque d'égout gisait sur la chaussée et que lors de leur intervention, quelques instants plus tard, les agents de permanence ont trouvé le couvercle à 50 mètres de la bouche d'égout. Si le secrétaire émet certes la théorie selon laquelle, des pluies abondantes aient pu réhausser le couvercle et que celui ait pu être entraîné par un véhicule lourd sur son passage, force est de constater qu'aucun élément du dossier ne vient confirmer cette théorie en l'espèce et encore moins que le véhicule lourd en question était bien le bus de la société SOCIETE1.). SA.

Le Tribunal constate cependant qu'il résulte de la facture de la société SOCIETE3.) que le bus serait tombé en panne à ADRESSE5.), il n'aurait plus avancé. Après discussion avec le chauffeur, il se serait avéré qu'il aurait « pris » une plaque d'égout à ADRESSE2.) (il aurait entendu un gros bruit).

Force est de constater que l'identité de l'auteur de ces quelques lignes est inconnue. Il s'y ajoute qu'il s'agit uniquement d'un témoignage indirect des propos qu'aurait tenus le chauffeur au moment du dépannage. Il convient de relever également que la facture date du DATE3.), deux mois après les faits et à une époque où l'ORGANISATION1.) avait déjà contesté sa responsabilité dans cette affaire, dans un courriel du DATE2.).

Dans ces circonstances, et dès lors que ces quelques éléments ne sont corroborés par aucun élément du dossier ni même repris dans la version présentée par la société SOCIETE1.). SA, le Tribunal

retient qu'ils ne sont pas de nature à établir l'existence d'un lien entre, d'une part, l'endommagement du bus et, d'autre part, la plaque d'égout déplacée dans la ADRESSE4.).

En tout état de cause, le Tribunal rappelle que les parties défenderesses contestent également le lien causal entre les dégâts constatés à ADRESSE5.) et le choc avec la plaque d'égout qui aurait eu lieu quelques temps auparavant à ADRESSE2.).

Or, force est de rappeler à cet endroit que la victime d'un dommage ne saurait se contenter d'établir que les conditions de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil sont remplies dans le chef du gardien, il lui incombe également, pour prospérer dans son action contre le gardien, d'établir l'existence d'un lien causal entre l'action de la chose sous garde et le dommage dont elle réclame réparation.

Dans la mesure où, en l'espèce, il est constant en cause que le dommage n'a pas été constaté immédiatement après le prétendu contact entre la plaque d'égout et le soubassement du bus, il appartient à la société SOCIETE1.). SA de prouver que les dommages sont bien en lien direct avec ce prétendu contact.

Dans ce contexte, le Tribunal constate, à l'instar des parties défenderesses, que l'expertise versée en cause se limite à fournir une évaluation du coût des réparations. Aucun élément de ce document ne permet d'apprécier si et dans quelle mesure la localisation et la nature des dégâts constatés au niveau du bus sont directement en lien avec un choc ou si, au contraire, ils sont liés au fait d'avoir continué à conduire le véhicule après le choc. Dans ce contexte, l'offre de preuve par expertise proposée par la société SOCIETE1.). SA « *afin de déterminer le dommage accru à l'autobus* » est à écarter dès lors que, d'une part, elle manque de précision, aucune mission n'est indiquée et, d'autre part, elle manque de pertinence, étant donné qu'elle tend à déterminer le dommage accru alors qu'il s'agirait de vérifier si et dans quelle mesure les dégâts constatés sont en lien causal direct avec le prétendu choc avec la plaque d'égout.

Il y a partant lieu de débouter la société SOCIETE1.). SA de sa demande, dans la mesure où ni sa version des faits, ni un lien causal entre le prétendu choc entre le couvercle d'égout et le bus et les dégâts constatés au niveau du bus ne sont établis.

Par application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, la société SOCIETE1.). SA est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire des parties défenderesses, celui-ci en ayant fait la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la pure forme ;

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.). SA et en déboute ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.). SA aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Anne FERRY qui la demande, affirmant en avoir ait l'avance.